

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical d'aviation de catégorie 3, trouble neurologique
N° DE DOSSIER	O-2015-01
SECTEUR (maritime ou aérien)	Transport aérien
EMPLOI SPÉCIFIQUE	Pilote privé
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Dysfonction cérébrale diffuse
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	25 septembre 2000
MEMBRE	Samuel J. Birenbaum
DÉCISION	La décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical d'aviation du demandeur est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical d'aviation de catégorie 3 – Après un long délai, le demandeur a fourni au ministre des Transports (« le ministre ») des rapports psychologiques, mais jamais les rapports psychiatriques demandés. Les rapports psychologiques démontrent constamment une déficience de la fonction cognitive, non réversible, et aucune amélioration n'est envisageable à l'avenir. Ce niveau de déficit cognitif est incompatible avec les normes de sécurité aérienne. Le demandeur n'a déposé aucun élément de preuve pour le contredire. Les représentants du ministre ont rempli leur rôle en ne renouvelant pas le certificat médical d'aviation du demandeur et, ce faisant, ont protégé la sécurité de tous, en particulier celle du demandeur. Pour ces motifs, la décision du ministre de ne pas renouveler le certificat médical d'aviation du demandeur est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
MEMBRES	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	